



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichage de 1,22 ha pour plantation de vignes en AOC
Saint-Joseph »
sur la commune de Lempdes
(département de Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4313

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4149, déposée complète par la SCEA le Domaine des secrets le 28 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la décision du 26 décembre 2022 de soumettre à évaluation environnementale le projet de Défrichement de 1,22 ha pour plantation de vignes en AOC Saint-Joseph déposé par la SCEA le Domaine des secrets ;

Vu le recours enregistré sous les n° 2023-ARA-KKP-4313, déposés par la SCEA Domaine des Secrets respectivement le 17 février 2022 publié sur Internet, contre la décision n°2022-ARA-KKP-4149 du 26 décembre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 11 avril 2023 ;

Rappelant que le projet sur la commune de Lemps aux lieux-dits « Les Perrets » et « Les Grandes Vignes » à défricher les parcelles cadastrées section D, parcelles n°113, 114(p), 152, 153, 193, 194, 195 et 1206 représentant une superficie cumulée de 1,22 ha en vue d'y implanter de la vigne en AOC Saint-Joseph conduite en agriculture biologique ;

Rappelant que la décision du 26 décembre 2022 susvisée s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- la localisation du projet :
 - dans la Znieff de type II « Corniche du Rhône et Ensemble des vallons Rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf à Tournon » et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Affluents Rive droite du Rhône » désigné au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;
 - dans la continuité du projet ayant fait l'objet de la décision 2019-ARA-KKP-1884 ;
- le contexte de forte pente du projet qui surplombe des habitations étant bien noté qu'il est prévu de travailler en terrasse ;
- la nette visibilité des parcelles ayant vocation à être défrichées ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire :

- indique que le projet se compose désormais de l'opération visée par la décision 2022-ARA-KKP-4149 mais aussi de l'opération ayant fait l'objet de la décision 2019-ARA-KKP-1884 (pour mémoire il s'agissait du défrichement et la plantation en vigne des parcelles D 118, D 119, D 121 et D 122) ;
- réduit la superficie qui sera défrichée puisqu'elle s'élèvera finalement à 8 355 m² contre 16 210 m² par : l'abandon des parcelles D 121 (700 m²) et D 122 (300 m²) et une réduction d'emprise du projet sur les parcelles D 152 (4 000 m²), D 153 (1 345 m²) et D 1206 (1 500 m²) ;
- mettra en place des mesures d'évitement et de réduction d'impacts portant notamment sur la période des travaux « *Les travaux se dérouleront exclusivement en dehors des périodes dites « sensibles » pour la biodiversité, les mois d'octobre/novembre seront privilégiés* » ;
- s'agissant de l'état initial de la biodiversité, s'appuie sur les travaux menés dans le cadre du Scot du territoire et fait état des observations bibliographiques recensées à l'échelle communale ;
- en matière de continuités écologiques, conserve une bande boisée d'une largeur variant entre 12 m et 46 m entre les deux « patchs » destinés à être défrichés et plantés en vignes ;
- fait état des effets cumulés avec les autres projets en concluant qu'au regard de leur éloignement respectif les connectivités écologiques ne sont pas remises en cause ;
- s'agissant du risque d'érosion, ne prévoit pas le défrichement et la plantation du bas de la parcelle D 1206 en compléments d'autres mesures dont par exemple la mise en place de murs en pierre sèches ou encore l'enherbement inter-rang ;
- fait état de l'aspect patrimonial du paysage créé par la mise en exploitation des coteaux ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués dans le cadre des recours :

- la révision du périmètre du projet, notablement réduit, en : supprimant le défrichement et la plantation des parcelles D 121 et D 122, réduisant les emprises du projet sur les parcelles D 152, D 153 et D 1206 ce qui conduit à une réduction de près de la moitié de la superficie concernée par le projet ;
- en particulier les mesures d'évitement et de réduction des impacts portant tant sur la biodiversité que l'érosion dont notamment : le calendrier de déroulement des travaux, l'absence de défrichement du bas de la parcelle D 1206, la mise en place de murets en pierre sèches ou encore l'enherbement inter-rang ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-KKP-4149 du 26 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de Défrichement de 1,22 ha pour plantation de vignes en AOC Saint-Joseph est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par la SCEA le Domaine des secrets, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4313, et déposé complet le 17 février 2023 ;

Article 3 : Le projet de Défrichement de 1,22 ha pour plantation de vignes en AOC Saint-Joseph présenté par la SCEA le Domaine des secrets, concernant la commune de Lemps (07), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4313, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03